



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 15 novembre.

Un Français, qui a traduit un Belge devant les Tribunaux de Bruxelles, peut-il, après avoir épuisé la juridiction étrangère, porter de nouveau son action devant les Tribunaux français?

L'autorité des jugemens rendus en pays étrangers a donné lieu à de fréquentes controverses; mais la question ne s'était pas encore présentée telle qu'elle s'est élevée dans l'affaire dont nous allons rendre compte. Il semble résulter de la décision de la Cour de cassation que les jugemens étrangers ont, en quelque sorte, l'autorité de la chose jugée en France, puisque leur existence suffit pour que les Tribunaux se refusent à statuer sur le même différend. Voici l'espèce:

Le sieur Delamne, Français, habitant depuis long-temps la Belgique, avait formé contre le sieur Heyman, négociant à Bruxelles, une demande en dissolution de société. Déjà plusieurs décisions préparatoires avaient été rendues par les juridictions belges, et la Cour suprême elle-même avait statué.

Delamne, condamné en Belgique, vint à Paris, et là assigna Heyman devant le Tribunal de commerce de Paris, pour voir nommer des arbitres.

Le 24 août 1825, le Tribunal de Paris se déclara incompétent, attendu qu'il avait été déjà statué sur le différend par les Tribunaux de Bruxelles.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 29 juillet 1826, ainsi conçu: « La Cour, sur les conclusions contraires de M. Bérard-Desglageux, considérant que Delamne, Français, avait, aux termes de l'art. 14 du Code civil, la faculté de traduire Heyman, étranger, soit devant les Tribunaux de France, soit devant ceux des Pays-Bas, et que demandeur il a lui-même saisi et épuisé volontairement la juridiction étrangère, met l'appel au néant. »

Le sieur Delamne s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« L'ordonnance de 1629, (art. 121) a dit M^e Guillemain, ne donnait aucune autorité aux jugemens étrangers; les Français, quoique jugés par une juridiction étrangère, soumettaient aux Tribunaux Français leurs droits pleins et entiers; la chose jugée est une prérogative de la souveraineté, et les souverains s'en sont toujours montrés jaloux.

« L'art. 14 du Code civil n'a point dérogé à cette règle; car si d'un côté, il donne au Français la faculté de porter son action devant les Tribunaux français ou devant les Tribunaux étrangers, de l'autre, les art. 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure, refusent toute puissance exécutoire aux jugemens émanés de ces derniers Tribunaux.

« S'il n'ont pas force exécutoire, comment pourraient-ils être la chose jugée? Et s'ils ne constituent pas la chose jugée, comment, dans notre espèce, l'existence d'un pareil jugement a-t-il pu arrêter la marche de la justice française?

« En vain on oppose que Delamne a opté pour la juridiction étrangère; les fins de non recevoir doivent être écrites; dans quelle loi lira-t-on celle-ci? Qu'importe le choix de Delamne? Quel en a été le résultat autre qu'un jugement rendu par un Tribunal étranger, c'est-à-dire, un jugement non avénu, c'est-à-dire, rien aux yeux de la loi française, aux yeux de l'ordonnance de 1629, qui déclare que les droits de Delamne sont encore aujourd'hui pleins et entiers? Ces droits ne sont plus pleins et entiers puisque l'arrêt attaqué lui refuse celui d'obtenir la justice que l'art. 14 du Code civil lui permet de poursuivre devant les Tribunaux Français. S'il n'eût point obtenu de jugemens à Bruxelles, la Cour de Paris eût reçu son action; la réponse eût été porter une atteinte évidente à ses droits; mais des jugemens ont été rendus en pays étrangers, et la Cour de Paris juge l'action de Delamne non recevable. Ces jugemens ont donc porté atteinte à ses droits; l'arrêt attaqué le déclare du moins, et c'est en cela qu'il viole le principe conservateur des droits de la souveraineté que proclament l'ordonnance de 1629 et le Code civil.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 et l'art. 14 du Code civil, en autorisant le Français à poursuivre l'étranger devant les Tribunaux français, lui confèrent un privilège auquel il lui est loisible de renoncer;

Considérant que Delamne a usé de cette faculté en portant son action devant les Tribunaux de Bruxelles, et en épuisant ainsi cette juridiction étrangère;

Considérant que l'arrêt attaqué ne viole aucunement la prérogative de la souveraineté, à laquelle il sera rendu hommage, lorsque Heyman cherchera à exécuter en France les jugemens rendus à Bruxelles contre Delamne, et qu'a-

lors on examinera les principes sur lesquels est basée l'autorité et la force exécutoire des jugemens:
Rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 16 novembre.

La Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs des premiers épisodes d'un procès entre les héritiers de M. le duc del Parque et la demoiselle Flugel. Il s'agissait aujourd'hui, devant la Cour, de savoir si les arrérages d'une rente de 7,000 fr. sur le grand-livre doivent continuer d'être touchés par la demoiselle Flugel, en attendant l'issue du procès qu'elle soutient en Espagne contre la succession du duc del Parque, ou si les héritiers doivent provisoirement disposer en capital et intérêts de cette même rente.

M^e Mérilhau a soutenu les griefs d'appel des héritiers contre le jugement de première instance, qui a, sur le provisoire, donné gain de cause à cette demoiselle.

M^e Mollot a conclu, pour M^{lle} Flugel, à la confirmation de la sentence.

Voici les faits qui résultent des plaidoiries respectives: M. le duc del Parque, ambassadeur d'Espagne en France, sous l'empire, passa dans le cours de ses voyages, à Cologne, qui faisait alors partie du territoire français. Il y connut la fille d'un honnête commerçant, M^{lle} Flugel, qui était extrêmement jeune et d'une beauté remarquable. Il la séduisit, l'enleva pendant la nuit de la maison paternelle, et la conduisit à Paris. Pendant plusieurs années il vécut maritalement avec elle, et présenta partout, dans les cercles les plus distingués, M^{lle} Flugel comme son épouse légitime, et sous le titre de duchesse del Parque.

De cette cohabitation naquit une fille, le 21 nivôse an X. Elle fut reconnue par le duc del Parque, qui signa l'acte de naissance; le docteur Portal fut le parrain de l'enfant, qui fut élevé dans la maison du duc del Parque, et reçut l'éducation la plus distinguée.

Le duc étant retourné à Madrid, laissa en France la mère et la fille. Pour assurer leur existence, il mit entre les mains de MM. Dommont et Dosse r, receveurs de rentes, une somme de 100,000 fr., avec laquelle fut achetée une inscription de rente de 7,000 fr. Malheureusement la rente n'a pas été inscrite sous le nom de la mère et de la fille, mais sous celui du duc del Parque. Cependant la demoiselle Flugel n'a pas cessé d'en recevoir les arrérages. En 1808, la guerre ayant éclaté avec l'Espagne et toutes les propriétés espagnoles ayant été confisquées, M^{lle} Flugel obtint du chef du gouvernement, attendu sa position particulière, que les 7,000 f. de rente lui seraient exactement payés par le trésor public. Cet état de chose n'a point cessé même après la levée du séquestre.

Cependant M. le duc del Parque, infidèle à ses premiers engagements avec la demoiselle Flugel, avait oublié sa fille elle-même. M^{lle} Flugel résolut d'aller en Espagne au risque de braver la puissance du duc, et elle demanda contre lui l'exécution des lois d'Espagne, très rigoureuses contre les séducteurs. Ces lois, conformes au droit canonique et notamment aux décrétales de Grégoire, condamnent le ravisseur à épouser la victime de sa séduction, si non à la doter ou à lui accorder toute autre réparation.

M^e Mollot a présenté sur ce point des consultations de M. Ortega, juriconsulte espagnol, et pour démontrer la sévérité de la législation d'Espagne en cette matière, il a produit devant la Cour la Gazette des Tribunaux du 2 mars 1827. La Gazette rapporte dans ce numéro, d'après sa correspondance particulière, une réparation éclatante qui fut accordée à une jeune demoiselle victime des artifices d'un grand Seigneur.

La demoiselle Flugel poursuivit donc devant les Tribunaux espagnols la reconnaissance de sa fille, contre laquelle on élevait une insupportable difficulté fondée sur le défaut prétendu d'identité, et elle réclama pour elle-même des dommages-intérêts proportionnés à l'immense fortune du duc. Elle avait gagné sa cause sur un incident relatif au provisoire, et tout semblait lui annoncer le même succès sur le fond, lorsqu'en 1821 sa fille est morte. Le duc del Parque est mort lui-même. Deux instances se sont trouvées engagées avec ses héritiers, l'une à Paris au sujet des arrérages de la rente, l'autre à Madrid sur l'indemnité réclamée par la demoiselle Flugel, mariée depuis à M. d'Herbiniez.

Un jugement du Tribunal de première instance (4^e chambre), après avoir retracé ces faits, a décidé que M^{lle} Flugel continuerait à recevoir les arrérages de la rente jusqu'au jugement définitif de la contestation pendante devant les Tribunaux espagnols.

M^e Pigeon a déclaré, pour MM. Dosmont et Dosseur, receveurs de rentes, tiers-saisi, qu'ils s'en rapportaient à justice pour les arrérages à venir, mais que pour les arrérages touchés ils ne devaient de compte qu'à la demoiselle Flugel.

M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a ouvert l'avis d'une mesure qui laissât subsister intacts les droits des parties, en empêchant que les fonds provenant des arrérages de la rente ne fussent dissipés ni par l'une, ni par l'autre. En conséquence il a conclu à ce que ces fonds restassent entre les mains de MM. Dosmont et Dosseur, jusqu'à décision définitive.

La Cour a rendu ainsi son arrêt, qui modifie sur un point fort important la sentence attaquée :

Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; néanmoins ordonne que la fille Flugel sera tenue de fournir caution des arrérages qu'elle recevra, dépens réservés, sauf le coût de l'arrêt qui sera supporté par les héritiers del Parque.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 15 novembre.

Le référé, auquel donnent lieu les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt, peut-il, tant qu'il ne s'est pas écoulé une année depuis que cet arrêt a été prononcé, être introduit par simple avenir signifié à l'avoué qui a occupé sur l'appel, sans qu'il soit besoin d'un exploit d'ajournement à la personne ou au domicile de la partie ? (Rés. aff.)

Cette question de procédure qui, bien que simple, est susceptible de se présenter souvent, nous a paru mériter, sous ce rapport, que l'on fit connaître la solution qu'elle vient de recevoir.

Des difficultés se sont élevées sur l'exécution d'un arrêt rendu le 3 octobre dernier, par la 2^e chambre de la Cour, entre la dame de Piétrequin et les syndics de la faillite Boulade. M^e West qui devant la Cour avait occupé pour M^{me} de Piétrequin, a introduit un référé par un simple avenir avec conclusions, signifié à M^e Lobgeois, qui avait occupé pour les syndics.

M^e Lobgeois a contesté, en principe, la validité de ce mode d'instruction d'un référé. « Le client, a-t-il dit, peut avoir retiré ses pièces des mains de l'avoué au moment où celui-ci reçoit l'avenir. Il peut avoir changé de résidence; l'avoué peut ignorer ce qu'il est devenu, s'il est toujours dans l'intention de lui continuer les pouvoirs qu'il lui avait primitivement donnés. Dans cette incertitude, ce n'est pas par un avenir qui suppose toujours les parties en présence, le procès encore existant, que l'on doit revenir à l'audience; c'est par une assignation directe donnée à la personne ou au domicile de la partie contre laquelle on poursuit l'exécution de l'arrêt. Toute autre marche aurait trop d'inconvénients et de dangers.

M^e West a répondu, par l'organe de M^e Vulpian, avocat, que l'art. 1038 du Code de procédure tranchait nettement la question; qu'il régissait les causes d'appel aussi bien que celles de première instance; que son but évident était d'empêcher les lenteurs qui pourraient retarder l'exécution du jugement ou de l'arrêt; que puisque c'était la loi qui, dans l'intérêt de la partie elle-même, prolongeait la mission de l'avoué une année après que ce jugement ou cet arrêt avait été rendu, peu importait que cette partie fût ou non présente pour lui conférer de nouveaux pouvoirs dont il n'avait pas besoin. Si l'avoué est toujours constitué, un simple avenir suffit pour l'appeler en référé, et cette marche est parfaitement régulière.

Ce système a été consacré par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'aux termes de l'art. 1038 du Code de procédure civile, les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements sans nouveaux pouvoirs de leurs parties, lorsque l'exécution a lieu dans l'année de la prononciation des dits jugements; qu'il suit de là que dans les cas où il s'élève dans ce délai des difficultés relativement à cette exécution, il n'est pas nécessaire de donner exploit d'ajournement à personne ou domicile de la partie; qu'il suffit d'un simple avenir donné à l'avoué qui a occupé, pour saisir valablement le juge compétent; que ce mode de procéder offre l'avantage de donner aux jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, la prompte et facile exécution que le législateur a eu pour but de leur assurer par l'article précité; qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les parties, puisque la loi les avertit que pendant une année, à partir de la prononciation des jugements définitifs, leurs avoués sont tenus d'occuper sans nouveaux pouvoirs, sur l'exécution de ces jugements, et que c'est à ces parties à munir les officiers ministériels qui ont procédé dans l'instance, de tous les documents nécessaires pour occuper sur toutes les difficultés relatives à la dite exécution;

Rejette le moyen de nullité.

C'est aussi dans ce sens que M. Pigeon décide la question (tom. 2, liv. 2, tit. 4, chap. 1) et la même solution découle, implicitement d'un arrêt de cassation du 29 janvier 1818.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. (Sections réunies.)

(Présidence de M. Got.)

Audience du 14 novembre.

Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire relative à la société des bateaux à vapeur, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 5 novembre. Ce jugement est extrêmement important, non seulement à cause des principes qu'il consacre, mais encore par les conséquences qu'il doit avoir. Des créanciers

pour plus de 300,000 fr. qui n'ont pu être payés par la vente de l'actif de la société se trouvent déboutés de la prétention de rendre responsables et solidaires les actionnaires gérans provisoires. En voici le texte :

Attendu que selon l'art. 25 du Code de commerce la société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires, ou associés en commandite; que si le concours des associés solidaires et des commanditaires est indispensable pour former la société dont parle cet article, elle cesse d'exister lorsque les parties dont le nom formait la raison sociale se sont retirées; qu'on ne peut pas concevoir de société en commandite sans un nom social;

Attendu, en fait, que dans la société dont il s'agit, les gérans solidaires ont donné leur démission par suite du refus qu'avaient fait les actionnaires de verser de nouveaux fonds; que ce cas de non versement avait été prévu par l'article 28 de l'acte de société, et qu'il y était dit que par cela même la société se trouverait dissoute;

Attendu que cette dissolution a été opérée par l'acte du 17 juin 1826, dûment affiché au Tribunal de commerce; que tout l'actif social se trouvant abandonné par la retraite des gérans, les actionnaires ont eu le droit de faire les actes nécessaires à la conservation de leur chose; que s'il est vrai, en principe, que les actionnaires ne peuvent faire aucun acte de gestion, il doit y avoir exception pour le cas où le gage commun est resté sans administrateur; que dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une administration provisoire et de la continuation des opérations qui avaient été commencées par les gérans;

Attendu, en équité, que les actionnaires ont été forcés, par la retraite des gérans, de veiller à leur propre chose; que dans la procuration qu'ils ont donnée ils ont bien déterminé quelles étaient les fonctions des administrateurs provisoires qu'ils nommaient;

Attendu que de semblables mesures ne peuvent néanmoins paralyser en rien les droits des créanciers, tant contre les anciens gérans que contre l'actif de la société; mais que ces droits doivent se borner, à l'égard des administrateurs provisoires, à une demande en reddition de compte;

Statuant sur la demande en nullité de l'acte de dissolution de la société: Attendu que cet acte a été publié au Tribunal de commerce; que si on ne justifie pas de l'insertion dans journaux, la publication a suffi pour faire connaître la dissolution; qu'il résulte même des documents du procès que Mazères en a eu une connaissance particulière;

Attendu que le décret, qui ordonne que l'acte de dissolution sera publié et inséré dans les journaux, ne prononce la peine de nullité que relativement au défaut de publication, et non pas pour le défaut d'insertion; que cela résulte de la combinaison des art. 1 et 2 du dit décret; que telle est d'ailleurs l'interprétation donnée au dit décret par la jurisprudence et notamment par un arrêt de la Cour royale de Colmar;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Mazères non recevable dans sa demande, tous ses droits demeurant réservés sur l'actif de la société.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Celui qui a donné la mort à autrui, mais sur la demande et avec le consentement de la personne homicide, peut-il être puni comme coupable du crime de meurtre avec préméditation ? (Rés. aff.)

Jean-Marie Lefloch avait été traduit devant la Cour d'assises du Finistère, comme coupable du crime d'homicide volontaire avec préméditation.

Avant que le jury se retirât dans la chambre de ses délibérations, M. le président de la Cour d'assises déclara aux jurés qu'ils pouvaient dans leur réponse énoncer les circonstances explicatives ou modificatives de la criminalité du fait.

Le jury répondit en ces termes: « Oui l'accusé est coupable d'homicide volontaire, mais sur la demande de la personne homicide. »

D'après cette déclaration, Lefloch a été condamné à la peine de mort. Deux moyens de cassation sont présentés à l'appui du pourvoi. Le premier est en la forme et fondé sur la violation de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle.

M^e Odilon Barrot, avocat du demandeur en cassation, s'en rapporte sur ce moyen à la prudence de la Cour.

« Le second moyen, continue le défenseur, présente à juger une question à la solution de laquelle est attachée la vie ou la mort, non seulement du condamné, mais de tous ceux que leur ignorance ou leur brutalité pourrait placer dans une pareille position. Jamais le droit, qui appartient aux magistrats d'interpréter la loi, n'aura eu de conséquences plus graves.

« Un officier en garnison à Brest est las de la vie; il le déclare dans une lettre; mais il n'a pas la force de se l'arracher lui-même. Il pénètre dans la cabane d'un pauvre paysan de la Basse-Bretagne; il combat ses résistances et finit par le déterminer à lui donner la mort. Ce fait peut-il être puni comme homicide volontaire avec préméditation ?

« La déclaration du jury ne peut être divisée. Il en résulte expressément que si Lefloch a donné la mort à l'officier, ce n'est que sur la demande de celui-ci et avec son consentement.

« La question se réduit donc à savoir si celui qui concourt à un suicide, qui prête son assistance à la personne qui veut se débarrasser de la vie peut être considéré comme un meurtrier, comme un assassin.

« Nous n'avons à examiner la question ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre religieux; nous devons la décider d'après nos lois positives.

« Dans l'ancienne législation, nos lois positives, d'accord avec les lois religieuses, punissaient le suicide; il était considéré comme un

crime contre la société et la religion : sous l'empire de cette législation, le complice de ce crime devait être atteint par les lois pénales.

» Nos lois actuelles ce sont isolées des principes religieux ; notre législation est toute sociale.

» D'après cette législation, pour qu'il y ait crime il faut qu'il y ait attentat, soit à la propriété, soit aux droits d'autrui : c'est ainsi que celui-là qui met le feu à sa maison, sans qu'il y ait danger pour les propriétés voisines, ne commet pas un crime ; il ne fait qu'abuser de sa chose.

» De même celui qui attente à sa propre vie ne commet pas un crime, et le complice de ce fait ne peut dès-lors être criminel. Chacun est, pour ainsi dire, le maître de son individualité ; sa vie est sa propriété ; elle est pour lui un droit ; mais il ne peut y avoir attentat à un droit, si celui qui le possède consent à en être dépouillé.

» Ces principes ont été appliqués par la Cour au duel. Elle a jugé que le concours des deux volontés, le consentement réciproque des deux parties, l'abandon qu'elles se faisaient mutuellement de leur vie, étaient exclusifs de toute criminalité et repoussaient l'application de toute loi pénale.

» En un mot, en morale et en religion, malheur à celui qui prête son bras pour concourir à un suicide ! Mais en législation pénale, il n'y a pas criminalité.

» Cette question est digne de toutes les méditations des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler, et moi qui ne puis l'éclaircir que par mes faibles efforts, je tremble en songeant à toute la responsabilité qui pèse sur mon ministère. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, s'exprime en ces termes :

« La question, que présente le second moyen, est plus importante par ses conséquences que difficile à résoudre. En effet y a-t-il doute dans le sens de la loi ? Non, sans doute ; elle est claire et précise.

» Il y a, d'après le système de notre Code pénal trois classes d'homicides. Premièrement, l'homicide volontaire commis avec ou sans préméditation ; en second lieu, l'homicide involontaire commis par imprudence ou défaut d'observation des réglemens ; enfin l'homicide involontaire déclaré excusable par la loi, et qui n'est qualifié par la loi ni crime ni délit.

» L'homicide volontaire, commis dans les circonstances de la cause actuelle, est-il déclaré excusable par la loi ? Il n'était commandé ni par la loi ni par la nécessité de la légitime défense.

» A la vérité le Code pénal ne punit point le suicide ; il n'atteint que le meurtre d'autrui ; mais, dans l'espèce, peut-on convenablement soutenir que celui qui accepte la proposition qui lui est faite, qui, par un mouvement de sa propre volonté, donne la mort à celui qui invoque son assistance, ne se rend pas coupable du meurtre d'autrui ?

Le système de la loi sur l'homicide est donc clair et général. Le fait dont il s'agit n'est déclaré excusable par aucun texte de loi.

« Les lois de l'humanité, pas plus que la loi positive, ne militent en faveur du condamné. La loi a pu, dans sa sagesse, ne pas ranger le suicide dans la classe des crimes ; mais celui qui met obstacle à toute hésitation, à tout repentir ; qui rend définitive et irréparable une résolution, qui peut-être n'eût pas été irrévocable ; qui consent à prêter son bras pour accomplir un acte de frénésie, est digne de toutes les sévérités, de toutes les vengeances de la loi. »

En conséquence, M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi. La Cour, au rapport de M. Debernard, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen : attendu que la liste des jurés notifiée à l'accusé est celle des 36 formée en vertu de l'art. 387 du Code d'instruction criminelle ; que cette liste satisfait pleinement au vœu de la loi ;

Que le jury de jugement a été formé depuis cette liste contenant les noms de 29 jurés capables, auxquels a été ajouté un juré supplémentaire, en vertu de l'art. 395 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le second moyen : attendu que si le suicide n'est pas prévu par nos lois pénales, il n'y a suicide proprement dit que de la part de celui qui se donne la mort à lui-même ;

Mais que l'acte par lequel un individu consent, sur la demande d'autrui, à lui donner la mort, constitue le crime de meurtre sur la personne d'autrui, tel qu'il est caractérisé par le Code pénal ;

Que l'homicide volontaire n'est excusable que lorsqu'il a été provoqué par des violences graves, aux termes de l'art. 321 du Code pénal, ou commis dans les circonstances prévues par l'art. 322 du même Code ;

Que l'homicide volontaire ne peut cesser d'être un crime, parce que celui qui en est l'auteur ne s'en est rendu coupable que sur la provocation, l'ordre, ou le consentement de la personne homicide ;

Que l'homicide volontaire ne cesse d'être un crime ou un délit que lorsqu'il a été commandé par la loi, ou l'autorité, ou la défense légitime de soi-même, aux termes des art. 327 et 328 du Code pénal ;

Attendu que les lois, qui protègent la vie des citoyens, sont des lois protectrices de l'ordre public, et que le consentement de la personne homicide ne saurait absoudre l'auteur de l'homicide et le soustraire à l'application des peines infligées par la loi pour la conservation de la société, contre celui qui attente à la vie d'autrui ;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière en la forme ;
Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois, 1^o de Joseph Deschamps, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Orne pour crime d'assassinat ; 2^o de Lequelle, condamné à 15 années de travaux forcés par la Cour d'assises du Finistère pour vol sur un chemin public et attentat à la pudeur sur une jeune fille de 11 ans ; 3^o de Jacques Pelletier, condamné à la peine des travaux forcés par la Cour d'assises de l'Orne aussi pour crime d'attentat à la pudeur avec violence ; 4^o de Pyron, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte en faux témoignage portée par

lui contre quatre témoins qui avaient déposé dans les débats auxquels il a été soumis devant la Cour d'assises du Finistère ; et à la suite desquels il a été condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat.

— Par arrêt du 14 juillet dernier, la Cour de cassation avait cassé un jugement du Tribunal de Chartres, qui avait condamné Jacques de Saint-Nicolas à 13 mois d'emprisonnement pour délit d'escroquerie et d'habitude d'usure ; et la Cour avait renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Versailles, pour statuer sur l'appel du jugement rendu en première instance par le Tribunal de Nogent-le-Rotrou.

Le Tribunal de Versailles a ordonné l'audition de plusieurs témoins, qui n'avaient pas été entendus en première instance.

M. le procureur du Roi près ce Tribunal pensa que les faits de culpabilité avaient été souverainement appréciés par le Tribunal de Chartres ; que le jugement de ce Tribunal n'avait été cassé que parce qu'il avait appliqué une peine plus forte que celle prononcée par les premiers juges, sans qu'il y ait eu appel de la part du ministère public ; qu'en conséquence, il ne restait plus au Tribunal de Versailles qu'à appliquer légalement la peine.

La Cour, après la plaidoirie de M^e Garnier, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, et au rapport de M. de Cardonnel ;

Attendu qu'en faisant citer plusieurs témoins le Tribunal de Versailles, saisi par renvoi de la Cour de cassation de l'appel du jugement du Tribunal de Nogent-le-Rotrou, n'a violé aucune loi ;

Rejette le pourvoi.

— La Cour, statuant par voie de règlement de juges sur un conflit d'attribution élevé entre le juge d'instruction près le Tribunal de Louviers et celui près le Tribunal de Pont-Lévêque, relativement aux poursuites à exercer contre Boucherot et Ménager, prévenus du crime d'émission de fausse monnaie, a déclaré que l'instruction serait faite par le juge d'instruction de Pont-Lévêque.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Colmar a fait sa rentrée jeudi dernier, 8 novembre. La messe du Saint-Esprit a été célébrée dans une des salles du Palais-de-Justice par M. l'évêque de Strasbourg, qui se trouve en ce moment à Colmar. Après l'office, la Cour, le parquet et le barreau se sont rendus dans la salle des audiences de la première chambre. Des places réservées étaient occupées par M. l'évêque, M. le préfet du département, le général commandant le département, le maire et le curé de Colmar, et les membres des Tribunaux de première instance et de commerce. On a remarqué que la première place qui, d'après l'ordre légal des préséances appartenait à M. le préfet, a été par lui cédée à M. l'évêque.

La Cour ayant pris séance, M. le premier président a donné la parole au procureur-général, qui a prononcé un discours sur la justice. M. le premier président Millet de Chevers a fait une courte réponse. Il a félicité la Cour de ce que la cérémonie religieuse qui, d'après un vénérable usage, précède la reprise de ses travaux, ait été présidée par un pontife révérent même des réformés qui habitent son diocèse, par un pontife qui, en combattant l'église dissidente, a su rester toujours apôtre de paix et de charité, et pour qui ceux qu'il cherchait à convertir n'ont jamais cessé d'être des hommes, des chrétiens, des frères.

M. le premier président, passant ensuite à d'autres considérations, a fait voir qu'il devait régner entre la justice et la religion un parfait accord, et a rappelé le respect qui est dû par les ecclésiastiques aux pouvoirs de la société. « Qu'ils reconnaissent dans la Charte constitutionnelle, a dit le magistrat, le plus beau monument de la législation des temps modernes appliqué à un grand peuple ; qu'ils fassent des vœux pour qu'elle soit religieusement observée, et qu'ils dissipent tout ce qui pourrait faire croire qu'il ne saurait y avoir de véritable harmonie entre la foi religieuse et la foi politique des Français. »

M. le premier président a fait ensuite un éloquent éloge des institutions consacrées par la Charte. Il a montré les germes de ces institutions dans les premières périodes de l'histoire nationale ; il a rappelé qu'aux époques de l'empire romain où le droit romain est monté au plus haut degré de perfection, ceux des empereurs dont l'histoire vante la sagesse et les vertus, avaient essayé d'arrêter la décadence de l'empire en lui donnant des institutions populaires, et à ce propos M. de Chevers a cité Trajan, qui voulait qu'aux prières qu'on adressait aux dieux en sa faveur, on ajoutât cette condition : *S'il gouverne comme il doit la chose publique, et s'il procure le bien de tous.*

— La Cour royale de Grenoble a fait sa rentrée solennelle le 5 novembre. Après la messe du Saint-Esprit, elle s'est rendue, avant à sa tête M. le premier président de Noaille, dans la grande salle destinée à ces cérémonies, et qui, après avoir long-temps conservé les ornemens dont elle fut décorée sous le parlement, vient d'être entièrement restaurée.

M. l'avocat-général Caffarel, chargé du discours, avait choisi pour sujet l'*attention*, qualité essentielle au magistrat, puisque sans elle il ne peut pas mieux maintenir la dignité de son caractère qu'il ne peut être assuré de se garantir de l'injustice et de l'erreur. Il a d'abord avec une juste sévérité le blâme sur le magistrat qui, frustrant de son attention la cause qu'il doit juger, se livre à des lectures ou à d'inconvenantes conversations. C'est surtout dans les affaires criminelles que le danger des distractions lui a semblé grave.

M. le premier président avait également pris son texte dans les

qualités que doit réunir le magistrat. Il s'est attaché à louer en lui la fermeté qui s'allie si bien avec son indépendance, qui, sans endurcir son cœur, ferme son oreille à la pitié, lui fait, fort de sa conscience, braver les murmures d'une opinion publique égarée, ou résister à la séduction de vains applaudissemens que n'avoüerait pas l'austérité de ses principes. La fermeté, c'est la justice.

« Avocats, a ajouté M. le premier président, la fermeté vous est non moins nécessaire qu'à nous, et les fastes de votre ordre en fournissent un mémorable exemple, dont il peut se glorifier à jamais. » De Sèze, devant la convention, bravant tous les périls de ces temps terribles, exprime en ces termes sa vive et généreuse indignation : « Je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs ; songez que la postérité jugera votre jugement, et que sa décision sera celle des siècles. » En terminant ce discours, le magistrat paye un juste tribut d'éloges et de regrets aux deux avocats distingués dont on a eu à déplorer la perte dans le cours de l'année dernière, MM. Moite et Dupont-Lavilette, le Nestor du barreau.

Le barreau de Grenoble doit à M. le premier président de Noaille ce témoignage que ses rapports avec les avocats n'ont jamais cessé d'être dictés par cette bienveillance habituelle si propre à établir une précieuse harmonie entre leur ordre et la magistrature.

On avait remarqué que le Tribunal de première instance qui a assisté à la cérémonie n'était point accompagné de son greffier ; on a fait des recherches dans l'appartement de ce fonctionnaire, et après avoir été obligé d'enfoncer la porte de sa chambre, on l'y a trouvé sans vie ; il s'était pendu lui-même la nuit précédente avec sa cravate. La fin tragique de ce père de famille est attribuée à la certitude qu'il avait acquise qu'il serait bientôt privé de la vue par suite d'une amaurose qui lui avait déjà entevé l'usage d'un œil. La crainte d'un aussi affreux malheur l'absorbait tout entier depuis quelque temps et l'avait jeté dans une profonde mélancolie. Le vicaire de sa paroisse a célébré ses funérailles.

Pendant les vacances qui viennent de s'écouler, la Cour de Colmar a fait une perte douloureuse dans la personne de son conseiller-doyen, M. Auger. Ce vénérable magistrat, également distingué par sa science et par son intégrité, était parvenu à un âge très avancé. Il avait 87 ans. Mais la vieillesse ne lui avait rien fait perdre de son activité et de sa vivacité d'esprit ; les affaires les plus compliquées, les plus longues plaidoiries ne lassaient pas son attention, et même après l'attaque d'apoplexie, aux suites de laquelle il a succombé, il exprimait encore le désir de retourner aux audiences. A la rentrée de la Cour de Colmar, M. le premier président et M. le procureur-général, dans leurs discours, ont fait de ce digne magistrat un éloge qui a produit, sur MM. les conseillers et sur le barreau la plus vive impression.

La Cour d'assises des Hautes-Alpes (Gap) a ouvert sa session de novembre le 8, et l'a terminée le 10, sous la présidence de M. de Noaille, conseiller à la Cour royale de Grenoble.

Chaffet Toscan, de Saint-André, près Embrun, était accusé d'avoir, dans le courant du mois d'août et du mois de septembre 1823, et à trois reprises, commis ou tenté de commettre un attentat sur une fille de 6 ans, et à une époque où il était serviteur à gages de son père. Tous les yeux cherchaient, mais en vain, la jeune victime parmi les témoins. Depuis quelque temps elle a cessé de vivre.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. Burelle, remplissant les fonctions du ministère public, requiert le huis-clos, qui est ordonné. En conséquence, on fait évacuer la salle. Toutefois, cette mesure n'a point été appliquée aux jurés non tombés au sort, ni à MM. les membres du barreau, qui ont été autorisés à assister aux débats.

Chaffret Toscan a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les nommés Bontemps et Mallet ont été condamnés par la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort), le premier à cinq ans de réclusion pour faux témoignage en matière correctionnelle, et le second à six ans de travaux forcés pour subornation de témoins. Un recours en grâce, signé de tout le jury, est présenté en faveur du malheureux Bontemps, qui avait cédé aux suggestions de Mallet, et a été lui-même spontanément déclarer son crime au maire de sa commune.

Nos lecteurs se rappellent sans doute (voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 17 juillet) le récit d'un attentat révoltant, commis sur la personne de M^{lle} D..., institutrice à Clamecy, par le sieur Faiseau, arpenteur géomètre, et les débats de cette affaire qui eurent lieu le 11 juillet devant le Tribunal correctionnel de Clamecy. Le prévenu fut condamné par défaut à 3 ans d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et à 6000 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Faiseau ayant interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de Nevers, la cause, après une assez longue remise, a été plaidée à l'audience du 13 novembre.

M^e Frebault, avoué, a soutenu que son client ne s'était livré aux voies de fait reprochées, qu'après avoir été provoqué par la plaignante ; qu'il s'était bien transporté le 25 juin chez M^{lle} D..., ayant sous son habit un balai, mais qu'il ne l'avait pris que pour la menacer du fouet et la forcer, par la crainte, à ne plus injurier sa femme ; que d'ailleurs il n'avait point fustigé M^{lle} D..., et que s'il avait dit à quelques personnes qu'il lui avait donné le fouet, c'était par pure bravade et dans l'intention d'humilier cette demoiselle. Le défenseur s'est appuyé sur les dépositions des femmes, qui avaient été témoins de cette scène, pour démontrer la non flagellation.

M^e Bouillet-Chassaing, avocat, a repoussé, en s'appuyant sur les

circonstances et les aveux du prévenu, un système qui avait pour objet d'atténuer ses torts. Il s'est ensuite attaché à démontrer que les préjudices de toute nature éprouvés par M^{lle} D... étaient irréparables. Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a condamné le sieur Faiseau à deux ans d'emprisonnement, à 3000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

La Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort) vient de terminer sa quatrième session, qui s'était ouverte le 22 octobre sous la présidence de M. Labbady, conseiller à la Cour royale de Poitiers. Une seule affaire est digne d'attention ; c'est celle des nommés Gamain, Bruneteau et Trouvé, accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie. On avait découvert au domicile de Gamain plusieurs pièces de 5 fr. à l'effigie de Louis XVIII et au millésime de 1820, et au domicile de Trouvé 4 pièces de 6 livres à l'effigie de Louis XVI et au millésime de 1783, ainsi que 33 pièces de 5 fr. pareilles à celles déjà saisies chez son complice. L'accusation a établi qu'il existait entre les trois accusés une espèce de commerce pour l'achat des bestiaux, qu'ils payaient avec la fausse monnaie fabriquée par eux.

Cette affaire avait attiré un grand concours d'auditeurs et ne s'est terminée qu'au milieu de la nuit ; vingt-cinq témoins ont été entendus. M. le procureur du Roi a rappelé avec beaucoup d'ordre toutes les charges de l'accusation, et son réquisitoire laissait peu d'espoir à la défense. Après une longue délibération, les trois accusés ont été condamnés à la peine de mort. La voix émue du magistrat, ces trois condamnations capitales prononcées à-la-fois au milieu de la nuit et du plus profond recueillement, le désespoir de la fille de Bruneteau, qui, baignée de larmes, serrait contre son cœur la tête de son vieux père, tout portait dans l'âme des spectateurs des émotions terribles.

Les trois condamnés ont présenté une supplique à la clémence royale pour obtenir une commutation de peine. On annonce aussi qu'ils se sont pourvus en cassation et qu'ils feront valoir, comme principal moyen, que le chef du jury, qui a prononcé sur leur sort le 29 octobre, avait été retranché de la liste électorale le 7 du même mois, comme ne payant pas le cens.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

M. Espivant, conseiller à la Cour royale, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a prêté aujourd'hui serment, en cette qualité, devant la première chambre de la Cour. M. le premier président Séguier avait été délégué à cet effet par M. le grand chancelier de l'Ordre. Aux termes de l'ordonnance royale, qui a prescrit le cérémonial suivi en cette circonstance, M. Espivant s'est mis à genoux, et après la prestation du serment, il a reçu de M. le premier président la décoration et l'accolade.

La Cour a entériné des lettres de Sa Majesté, portant commutation en dix années de travaux de la peine de mort prononcée par le conseil de guerre de la 2^e division militaire contre le nommé Varenin, soldat au 4^e régiment de ligne, pour crime de désertion à l'étranger après grâce.

M. le capitaine Muller, auteur du traité sur l'escrime à cheval, a interjeté appel du jugement, qui le déboute de sa demande en dommages et intérêts contre M. le comte de Durfort, maréchal-de-camp, ancien directeur de l'école militaire de Saint-Cyr. La cause a été appelée aujourd'hui à la première chambre de la Cour ; les parties ont respectivement posé qualités. M. Muller a demandé l'infirmité de la sentence et 320,000 fr. de dommages et intérêts pour la contrefaçon de son ouvrage. L'affaire est placée au rôle du samedi.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, de la condamnation à cinq années de prison du nommé Capot, détenu pour vol à la maison de détention de Melun. On se rappelle que Capot se présenta chez l'administrateur au moment où celui-ci allait faire la paie des prisonniers, et que saisissant une boîte contenant 800 fr., il la jeta par la fenêtre dans la cour où l'argent fut bientôt ramassé par ses complices, qui étaient aux aguets. La Cour a confirmé la peine prononcée contre Capot, qui était déjà en état de récidive.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 novembre.

8 h. Mignot. Vérification. M. Ternaux, juge-commissaire.	8 h. Oriol et Fafargue. Clôture. — Id.
8 h. Moulin. Concordat. — Id.	1 h. Michon. Vérification. M. Burel, juge-commissaire.
8 h. Lalonde. Vérification. — Id.	1 h. Vouch. Syndicat. — Id.
8 h. Orsay. Concordat. — Id.	1 h. 1/2. Paulain. Vérification. — Id.
8 h. Cheron. Concordat. — Id.	